

Acte pour faciliter la transaction des affaires de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint Maurice.

ATTENDU que, pour faciliter la transaction des affaires de *“la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint Maurice,”* il convient de donner à la dite-compagnie le pouvoir de nommer certains agents dans cette province ou ailleurs ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

- I. Les actionnaires de *“la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint Maurice”* à leur assemblée générale annuelle, ou à toute assemblée générale spéciale, pourront, s'ils le jugent à propos, et il leur sera loisible de décider que le bureau principal de cette compagnie sera transféré de la cité de Québec à celle de Londres en Angleterre, et que le bureau des directeurs de la dite compagnie siègera dans la dite cité de Londres : et à la dite assemblée ou à toute autre assemblée générale, ils pourront nommer un certain nombre d'agents, qui ne devront pas être au nombre de plus de neuf, pour agir comme comité exécutif, et siéger dans la cité de Québec si le dit bureau principal est transféré comme dit plus haut ; et le dit comité exécutif fera rapport de ses procédés au bureau des directeurs chaque année avant l'assemblée générale annuelle ou plus souvent tel, que pourra le déterminer le dit bureau des directeurs ;
- Pourvu toujours que, si le bureau principal de la compagnie demeure dans la dite cité de Québec, les dits agents ou comité exécutif siégeront dans la dite cité de Londres, et dans l'un et l'autre cas le dit bureau des directeurs, par tout règlement à faire pour cet objet, pourra donner pouvoir et autorité aux dits agents ou comité exécutif de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire et accomplir, excepté le pouvoir de faire des règlements ; et toutes choses faites par les dits agents ou comité exécutif, en vertu des pouvoirs à eux conférés par tout tel règlement, seront aussi valides et aussi effectives à toutes intentions et fins quelconques que si elles avaient été faites par les dits directeurs eux-mêmes, nonobstant toute disposition des actes relatifs au dit chemin de fer à ce contraire.

- II. Les dits agents ou comité exécutif seront élus pour douze mois, remplacés et rééligibles de la même manière et dans le même temps que le dits directeurs, et la même qualification sera requise pour être élu agent ou membre du dit comité exécutif que pour être élu directeur, et il sera loisible au bureau des directeurs de donner un salaire à un ou à plusieurs des dits agents.

III. Cet acte sera considéré être un acte public.

Acte public.